



ML 162619

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU**DECISION N° D2025-103-SEDIF**

Portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention passée entre le SEDIF, le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle et la société Veolia Eau d'Ile-de-France dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'Orge

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le contrat de délégation de service signé le 9 juillet 2010 par le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux par lequel le SEDIF a confié à la société Veolia Eau d'Ile-de-France (« VEDIF »), filiale à 100 % de Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, en tant que délégataire, l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable pour la période courant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2024,

Vu le contrat de délégation de service signé le 16 mars 2024 par le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux par lequel le SEDIF a confié à la société Franciliane, filiale à 100 % de Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, en tant que délégataire, l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036,

Vu la convention passée entre le SEDIF, le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge (devenu le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle – SYORP) et la société Compagnie Générale des Eaux (devenue Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux) entrée en vigueur le 10 septembre 1986, visant à établir les modalités de coopération entre les parties en vue de lutter contre la pollution de l'Orge, ainsi que ses avenants successifs,

Considérant que cette convention a été renouvelée expressément pour une durée de dix ans à compter du 23 février 2020 et qu'il a été acté, par un avenant n° 5, la substitution de la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux par la société VEDIF en tant que délégataire du SEDIF du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2024,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de substituer à la société VEDIF, qui n'est ainsi plus délégataire du SEDIF, la société Franciliane, nouveau délégataire du SEDIF depuis le 1^{er} janvier 2025,

Vu le projet d'avenant n° 6 afférent se bornant à acter cette substitution, sans modifications d'autres stipulations, notamment financières,

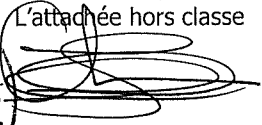
Vu le budget du SEDIF,

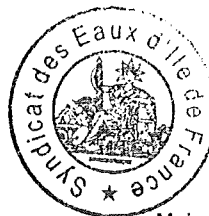
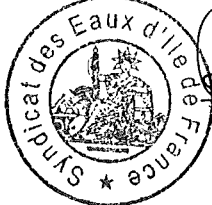
Le Président,

Article 1 approuve l'avenant n° 6 à la convention de coopération passée entre le SEDIF, le SYORP et la société VEDIF susvisée,

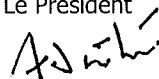
Article 2 autorise la signature de cet avenant ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **29 OCT. 2025**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.